

DESTINATAIRE : *****

EXPEDITEUR : *****
SERVICE DE L'INTERPRETATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 2 NOVEMBRE 2005

OBJET : **TAXE SUR LE CAPITAL**
DÉDUCTION AGRICOLE – MEUNERIE – GROUPE DE SOCIÉTÉS AGRICOLES
N/📁 : **05-010430**

La présente est pour faire suite à votre demande du ***** concernant le sujet mentionné ci-dessus. *****, de votre Direction, nous soumet les faits suivants :

1. La société *****, ci-après désignée « Société A », est une société exploitant trois entreprises : une entreprise d'élevage de porcs, une meunerie et une quincaillerie.
2. La Société A demande en matière de taxe sur le capital la déduction pour société agricole prévue à l'article 1138.1 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », à l'égard de son année d'imposition terminée le *****.
3. La Société A est associée à deux autres sociétés qui elles, sont des sociétés agricoles.
4. ***** a conclu, après application des critères énoncés au Bulletin d'interprétation et des pratiques administratives IMP. 1138.1-1/R1, ci-après désigné « Bulletin », que la Société A n'était pas une société agricole car sa principale activité semble être celle provenant de l'entreprise de meunerie. Toutefois, le représentant de la Société A mentionne que Revenu Québec devrait tenir compte du fait qu'une partie non négligeable de la production de l'entreprise de meunerie est utilisée par les sociétés associées à la Société A.

Questions :

1. Est-ce que nous devons tenir compte de la partie de la production de l'entreprise de meunerie qui est utilisée par les sociétés agricoles associées à la Société A?
2. Dans la négative, devons-nous corriger le revenu imposable de la Société A puisque celui-ci a été établi à partir des états financiers montés selon la méthode de la comptabilité de caisse?

Réponses :

1. Le paragraphe 3 du Bulletin prévoit quatre critères afin de déterminer si une société se qualifie à titre de société agricole et ceux-ci sont les seuls retenus par Revenu Québec pour procéder à cette qualification. Qu'une partie de la production de la société soit vendue à une société agricole ne vient pas modifier la qualification d'une société à titre de société agricole et en l'espèce de la Société A. Retenir ce critère aurait pour effet de qualifier des sociétés à titre de société agricole qui à leur face même ne le sont pas. Ainsi, une société qui possède un magasin de machineries agricoles n'est pas une société agricole même si elle vend presque exclusivement à des agriculteurs. Nous sommes donc d'avis que la clientèle d'une société ne peut donc être retenue afin de procéder à la qualification d'une société à titre de société agricole.
2. En ce qui a trait à votre seconde question, le revenu d'entreprise devant être calculé en conformité de l'article 80 de la LI doit toujours, en principe, être établi selon la comptabilité d'exercice. Cependant, la Société A dont le revenu provient d'une entreprise agricole peut, en conformité de l'article 194 de la LI et si elle en fait le choix, établir ce revenu selon la comptabilité de caisse. Cependant, toute la question est de savoir s'il y a, au départ, entreprise agricole et si oui, d'établir à hauteur de combien s'établit ce revenu.

Alors que l'élevage, pris isolément, constitue de l'agriculture, la meunerie et la quincaillerie, prises de la même manière, n'en constituent pas¹. Il faut d'abord déterminer si les opérations d'élevage, de meunerie et de quincaillerie peuvent

¹ *Lapointe Drainage Ltd v MNR*, 83 DTC, page 440 et plus particulièrement à la page 442 (Commission de révision de l'impôt).

Lor-Wes Contracting Ltd v The Queen, 83 DTC, page 5016 et plus particulièrement à la page 5018 (Cour fédérale, 1^{re} instance).

- 3 -

être vues comme autant d'entreprises séparées (ce qui permettrait aux opérations d'élevage d'être vues comme une entreprise agricole) ou plutôt, compte tenu de la corrélation, de l'entrelacement et de l'interdépendance plus que plausibles des opérations entre elles, comme ne constituant qu'une entreprise unique (auquel cas la somme des opérations d'élevage, de meunerie et de quincaillerie pourrait beaucoup plus difficilement constituer une entreprise agricole). Dans le premier cas, le revenu provenant d'élevage aurait pu être compilé selon la comptabilité de caisse, en conformité des articles 29 et 194 de la LI, alors que dans le second cas, tout le revenu provenant des opérations d'élevage, de meunerie et de quincaillerie aurait dû être compilé selon la comptabilité d'exercice en conformité de l'article 80 de la LI.

La nette prédominance évoquée des activités de meunerie jumelée aux activités de quincaillerie, dont on ne connaît cependant pas l'importance relative, une fois ajoutée aux activités d'élevage, nous amène tout de même à être d'instinct d'avis qu'il y a là entreprise unique et qu'elle n'est donc pas agricole. Des activités agricoles noyées dans des activités qui n'en sont pas ne peuvent à elles seules faire en sorte que l'entreprise unique soit elle-même agricole.

Ainsi, à partir des données extrêmement fragmentaires dont vous nous avez saisis, et à défaut de représentations factuelles additionnelles, nous estimons, tout comme *****, que la Société A devrait établir tout son revenu d'entreprise uniquement selon la comptabilité d'exercice. À défaut par celle-ci de s'exécuter, vous auriez le loisir de faire cet exercice à sa place en vous basant sur l'article 95.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M-31) et d'établir la cotisation en conséquence.

Service de l'interprétation relative aux particuliers